



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-VRAIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 23 JUIN 2021

COMPTE RENDU

Ordre du jour

Approbation du compte-rendu

2021.579.03 Compte de gestion 2020

2021.579.04 Compte administratif 2020

2021.579.05 Affectation du résultat 2020

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois juin à 18H30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Corinne CORDIER, Présidente.

ETAIENT PRESENTS :

Madame CORDIER (Présidente), Madame FOURNILLON, Vice-Présidente, Mesdames, MARCHAND, REMY, SELIER et YONLI et Messieurs FERNANDES, FOUCHER, LECLERC , SARRELABOUT, OULHEN.

ABSENTES EXCUSEES :

Mme CHARREYRE (pouvoir à Mme FOURNILLON)

ABSENTES :

Madame LEIBENGUTH

Madame REMY est désignée secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux du conseil d'administration : 31 mars 2021

2021.579.03 Compte de gestion 2020

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

Par ailleurs, l'article L. 2121-31 du Code précité prévoit que :

« Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ».

Après que Madame la Présidente a donné connaissance des résultats du compte de gestion établi par Madame le Receveur municipal d'Arpajon pour l'année 2020, pour le Budget principal, le Conseil d'administration du CCAS, à l'**UNAMINITE** :

➤ **APPROUVE** le Compte de gestion 2020 du Budget principal.

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	RECETTES	RESULTAT N-1	RESULTAT CUMULE
42 757,89 €	56 466,79 €	-11 755,41 €	1 953,49 €

2021.579.04 Compte administratif 2020

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

Par ailleurs, l'article L. 2121-31 du Code précité prévoit que :

« Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. »

Madame la Présidente présente le compte administratif 2020.

Madame le Maire ayant quitté la séance, Madame FOURNILLON assure la présidence.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS, à l'**UNAMINITE**

➤ **APPROUVE** le Compte administratif 2020 du Budget principal.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	BP 2020	CA 2020	RECETTES	BP 2020	CA 2020
TOTAL DEPENSES REELLES	44 690,00 €	42 757,89 €	TOTAL RECETTES REELLES	56 445,41 €	56 466,79 €
011 Charges à caractère général	43 430,00 €	42 757,89 €	70 Produit des services	15 955,41 €	17 474,23 €
012 Charges de personnel et assimilées	110,00 €	0,00 €	74 Dotations et compensations	39 500,00 €	38 000,00 €
65 Autres charges de gestion courantes	1 150,00 €	0,00 €	77 Produits exceptionnels	990,00 €	992,56 €
TOTAL DEPENSES ORDRE	11 755,41 €	0,00 €	TOTAL RECETTES ORDRE	0,00 €	0,00 €
002 Résultat reporté	11 755,41 €		042 Opérations d'ordre de section à section		
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	002 Résultat reporté		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	56 445,41 €	42 757,89 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	56 445,41 €	56 466,79 €

2021.579.05 Affectation du résultat 2020

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que :

« Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ».

Pour l'exercice 2020, le compte administratif du budget principal (M14) fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 953,49 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS, à l'**UNANIMITE** :

- **AFFECTE** la somme de 1 953,49 euros, correspondant à l'excédent de la section de fonctionnement, comme suit : 1 953,49 euros à l'article R 002 (résultat de fonctionnement reporté, recettes).

Informations diverses

La séance est clôturée à 18h50.

Le secrétaire de séance
Delphine REMY



La Présidente du CCAS
Corinne CORDIER



